

Conditions générales (CG) de WysseN Avalanche Control AG

traduit de l'allemand

valables à compter du 1er mai 2026

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales (« CG ») s'appliquent à tous les contrats que WysseN Avalanche Control AG (« WAC ») conclut avec ses clients (ci-après « Client » ou « commettant »). Elles font partie intégrante du contrat et s'appliquent dans la mesure où aucune disposition divergente n'est mentionnée par écrit dans l'offre ou dans la confirmation de commande.
- 1.2 Les conditions générales ou les conditions particulières du commettant ne sont valables que dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par écrit par WAC.
- 1.3 En cas de litige concernant l'interprétation de traductions des présentes CG dans d'autres langues, la version allemande actuelle fait foi.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat est réputé conclu lorsque le commettant confirme par écrit une offre de WAC ou lorsqu'une commande directe parvient par écrit.
- 2.2 Les offres sans durée de validité déterminée sont contraignantes pendant 10 jours à compter de leur réception.

B. LIVRAISON DE PRODUITS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

3. Étendue de la livraison

- 3.1 Le contrat est déterminant pour l'étendue et l'exécution de la livraison de produits (matériel) et des prestations associées (telles que l'entretien, le service et le conseil).
- 3.2 Le matériel (au prix de revient) ou les prestations (aux tarifs respectivement applicables de WAC) qui n'y sont pas inclus mais deviennent nécessaires en raison d'une modification de commande ou de demandes du Client sont facturés en sus selon les frais encourus.
- 3.3 WAC peut apporter des modifications par rapport au contrat, pour autant que celles-ci correspondent à l'évolution de la technique ou au développement interne de l'entreprise et n'entraînent aucune détérioration de l'ouvrage.

4. Documents techniques

- 4.1 Les documents techniques tels que plans, dessins, descriptions, illustrations et autres, ainsi que les

éventuelles indications de poids, ne sont qu'approximativement déterminants s'ils n'ont pas été expressément désignés comme contraignants. WAC se réserve les modifications nécessaires ou utiles.

- 4.2 Les documents techniques doivent être traités de manière confidentielle par le commettant. Ils restent la propriété intellectuelle de WAC et ne peuvent être ni copiés ni reproduits ni portés à la connaissance de tiers de quelque manière que ce soit, ni utilisés pour la fabrication des installations, de leurs composants ou de pièces de rechange. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'entretien et l'utilisation des produits WAC.

5. Prescriptions dans le pays de destination

- 5.1 Le commettant doit attirer l'attention de WAC, au plus tard lors de la commande, sur les prescriptions et normes légales, administratives et autres relatives à la fabrication de l'ouvrage, à son exploitation ainsi qu'aux exigences en matière de prévention des maladies et des accidents. Le commettant est responsable de veiller à ce que l'ouvrage, son installation et son exploitation soient conformes à toutes les exigences légales, administratives et en matière d'assurance applicables localement.
- 5.2 Le commettant est responsable des adaptations nécessaires de l'ouvrage consécutives à des modifications de lois et de prescriptions dans le pays de destination ou d'utilisation.

6. Prix

- 6.1 Sauf convention contraire, les prix de WAC s'entendent nets, départ usine, en francs suisses, hors emballage, transport, assurance, montage, installation, mise en service et travaux de service, ainsi que hors éventuels impôts sur le chiffre d'affaires et taxe sur la valeur ajoutée.

7. Conditions de paiement

- 7.1 Les paiements doivent être effectués par le commettant conformément aux conditions de paiement convenues au siège de WAC. Pour les livraisons vers des pays autres que la Suisse, les paiements doivent être effectués soit d'avance, soit par un crédit documentaire irrévocable et confirmé, accepté par la banque de WAC.
- 7.2 Les paiements doivent être effectués par le commettant sans déduction d'escompte, de frais, d'impôts ni de taxes de quelque nature que ce soit.
- 7.3 En cas de retard de paiement, WAC se réserve le droit de suspendre immédiatement les livraisons prévues et peut, après l'écoulement d'un délai de sommation de 10 jours, exiger un intérêt moratoire de 5 %.
- 7.4 Les échéances de paiement doivent également être respectées si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou des prestations est retardé ou rendu impossible pour des raisons non imputables à WAC, ou si des pièces non essentielles manquent ou si des retouches s'avèrent nécessaires, sans toutefois que cela rende impossible l'usage de l'ouvrage.

8. Réserve de propriété

- 8.1 WAC se réserve la propriété du produit et l'inscription au registre des réserves de propriété jusqu'à son paiement intégral. Le commettant est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection de la propriété de WAC.
- 8.2 Le commettant entretiendra à ses frais les objets livrés pendant la durée de la réserve de propriété. Il prendra en outre toutes les mesures afin que le droit de propriété de WAC ne soit ni compromis ni annulé. Pendant la durée de la réserve de propriété, WAC a le droit, aux frais du commettant, d'assurer les livraisons contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques.

9. Délai de livraison

- 9.1 Le délai de livraison commence à courir dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives telles que les autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement ont été obtenues, que les paiements dus à la commande et les éventuelles sûretés ont été fournis, que, si nécessaire, le crédit documentaire correspondant selon le ch. 5.1 a été ouvert et que toutes les questions techniques ont été réglées.
- 9.2 Le délai de livraison est respecté si la disponibilité à l'expédition a été communiquée au commettant avant son échéance.
- 9.3 Le respect du délai de livraison présuppose l'exécution des obligations contractuelles par le commettant.
- 9.4 Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée:
 - si les indications ou autorisations nécessaires à l'exécution du produit ne parviennent pas à WAC en temps utile, ou si elles sont modifiées ultérieurement par le commettant;
 - en cas de demeure du commettant (demeure du débiteur et/ou du créancier), en particulier si les délais de paiement ne sont pas respectés, si les crédits documentaires sont ouverts trop tard ou si les licences d'importation requises ne parviennent pas à WAC en temps utile;
 - si surviennent des obstacles que WAC ne peut écarter malgré le soin requis, indépendamment du fait qu'ils surviennent chez WAC, chez le commettant ou chez un tiers. De tels obstacles sont des cas de force majeure, par exemple épidémies, mobilisation, guerre, émeute, perturbations d'exploitation importantes, accidents, conflits du travail, livraison tardive ou défectueuse des matières premières, produits semi-finis ou finis requis, mesures ou omissions des autorités, événements naturels;
 - si le commettant ou des tiers sont en retard dans les travaux qu'ils doivent exécuter ou en demeure dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, en particulier si le commettant ne respecte pas les conditions de paiement.
- 9.5 En raison d'un retard des livraisons ou des prestations, le commettant n'a droit ni à des dommages-intérêts ni à la résiliation du contrat.

10. Livraison, transport et assurance

- 10.1 Les produits sont emballés de manière appropriée par WAC. L'emballage est facturé au commettant au prix coûtant. Les exigences supplémentaires du commettant sont respectées dans la mesure des possibilités d'exploitation et facturées au prix coûtant.
- 10.2 Les souhaits particuliers concernant l'expédition et l'assurance doivent être communiqués à WAC en temps utile. Le transport s'effectue pour le compte et aux risques du commettant. Les réclamations liées au transport doivent être adressées par le commettant au dernier transporteur immédiatement à la réception de la livraison ou des documents de fret, avec copie à WAC.
- 10.3 L'assurance contre les dommages de quelque nature que ce soit incombe au commettant.

11. Transfert des profits et des risques

- 11.1 Sauf définition contraire via les Incoterms, les profits et les risques passent au commettant au plus tard au départ des livraisons départ usine. Pour les livraisons directes d'un sous-traitant au Client, cela s'applique au départ de l'usine de celui-ci.
- 11.2 Si l'expédition est retardée à la demande du commettant ou pour d'autres raisons non imputables à WAC, le risque passe au commettant au moment initialement prévu pour la livraison départ usine. À partir de ce moment, l'ouvrage est entreposé et assuré pour le compte et aux risques du commettant.

12. Contrôle et réception du produit

- 12.1 Le commettant doit contrôler le produit aussitôt que possible, en tout cas dans les 10 jours suivant sa réception ou sa mise en service, et communiquer immédiatement par écrit à WAC les éventuels défauts. À défaut, les livraisons et prestations sont réputées approuvées.

13. Garantie

- 13.1 Sur réclamation écrite du commettant, WAC s'engage à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible et à son choix, toutes les pièces du produit livré qui deviennent, de manière démontrable, défectueuses ou inutilisables en raison de défauts de matériau ou de construction défectueuse avant l'expiration du délai de garantie (droit à la réfection).
- 13.2 Sont notamment exclus de la garantie :
 - les pièces d'usure telles que chaînes et câbles, ou les marchandises d'occasion que WAC a utilisées sur mandat du commettant;
 - les défauts et dommages résultant de l'usure naturelle, d'un entretien défectueux, du non-respect des prescriptions d'exploitation, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, d'influences chimiques ou électrolytiques, de travaux de construction ou de montage non exécutés par WAC, ainsi que pour d'autres raisons non imputables à WAC;

- les constructions telles que les mâts en acier sont conçues, s'agissant des charges de vent, conformément aux prescriptions légales en vigueur au moment du transfert des profits et des risques. Pour la conception d'installations dans des zones exposées au vent, le commettant doit attirer l'attention de WAC sur les risques accrus et indiquer les vitesses de vent maximales possibles correspondantes. Il en va de même pour les zones présentant un risque de givrage. Aucune garantie n'est accordée pour les défauts et dommages résultant d'une violation de ce devoir d'information.

- 13.3 Si les propriétés garanties ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, le commettant a également droit à une réfection par WAC. À cette fin, le commettant doit accorder à WAC le temps et l'occasion nécessaires.
- 13.4 Sont réputées propriétés garanties uniquement celles qui ont été expressément désignées comme telles dans le contrat ou dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Ne sont en outre pas garanties les propriétés qui dépendent de circonstances extérieures non maîtrisables, telles que la température ambiante, l'humidité, les conditions de vent, etc.
- 13.5 La garantie s'applique au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si un essai de réception est convenu, la garantie est réputée remplie si la preuve des propriétés concernées a été apportée à l'occasion de cet essai.
- 13.6 WAC supporte les coûts de réfection encourus dans son usine. Si la réfection n'est pas possible dans l'usine de WAC, le commettant supporte les coûts de transport, de personnel, de voyage et de séjour, ainsi que les coûts de démontage et de montage des pièces défectueuses.
- 13.7 Les pièces remplacées deviennent la propriété de WAC et doivent être retournées à WAC.
- 13.8 Au-delà du droit à la réfection, le commettant ne dispose d'aucun autre droit ni prétention. Sont notamment exclues les prétentions en réduction du prix, en résolution ou en résiliation du contrat, ainsi qu'en réparation des dommages dus aux défauts et des dommages consécutifs aux défauts (y compris perte de production ou de chiffre d'affaires, perte d'usage et de données, manque à gagner, dommages dus à l'interruption de la capacité d'intervention ou à l'interruption de l'exploitation du produit, etc.).

14. Délai de garantie

- 14.1 Le délai de garantie est de 12 mois. Il commence avec le transfert des profits et des risques. Si l'expédition, la réception, le montage, la surveillance du montage ou la mise en service est retardé pour des raisons non imputables à WAC, le délai de garantie prend également fin 12 mois après le transfert des profits et des risques ou la communication de la disponibilité à l'expédition.
- 14.2 Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie recommence à courir et dure 6 mois à compter du remplacement, de l'achèvement de la réparation ou de la réception, mais au plus tard jusqu'à l'écoulement de 24 mois après le début du délai de garantie pour la livraison principale.

- 14.3 La garantie s'éteint de manière anticipée si le commettant ou des tiers procèdent à des modifications ou réparations sans le consentement écrit de WAC ou utilisent des pièces de rechange autres que d'origine, ou si le commettant, en cas de survenance d'un défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour réduire le dommage et ne donne pas à WAC l'occasion de remédier au défaut.
- 14.4 Pour les livraisons de tiers, WAC assume la garantie dans le cadre des obligations de garantie du sous-traitant.

15. Entretien et service

- 15.1 Les prestations d'entretien et de service sont convenues en tant qu'accords accessoires à la livraison de produits. L'accord s'applique pendant toute la durée de vie du produit. Il peut être résilié par écrit par le Client chaque année au 31 janvier, moyennant un délai de préavis de 2 mois. La rémunération pour l'année d'exploitation en cours reste due.
- 15.2 WAC peut adapter les coûts de manière appropriée dans le cadre de ses adaptations de prix habituelles, chaque fois au 31 mars, moyennant un délai d'annonce de 2 mois. Le Client peut s'y opposer dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'adaptation de prix. Si les parties ne s'accordent pas sur de nouveaux prix dans un délai supplémentaire de 2 semaines, le contrat est réputé prendre fin à l'achèvement de l'année d'exploitation en cours.
- 15.3 La facturation a lieu annuellement, après que l'entretien a été effectué avant la mise en service saisonnière.
- 15.4 WAC garantit, selon les possibilités d'exploitation, la fourniture des prestations d'entretien et de service convenues ainsi qu'une disponibilité permanente pour la télémaintenance, le conseil et l'instruction par téléphone, pendant la saison d'exploitation de l'installation.
- 15.5 WAC ne garantit pas la disponibilité et le fonctionnement continu et sans perturbation du matériel et du logiciel, de l'installation, ni de la connexion entre WAC et l'exploitant, mais garantit que les travaux de service sont exécutés avec le soin du fabricant et de l'homme de métier selon l'état de la technique. Toute responsabilité pour les dommages causés à l'exploitant et à des tiers, y compris pour les dommages indirects (dommage consécutif à un défaut), est exclue.
- 15.6 Pour la fourniture des prestations d'entretien et de service, WAC obtient l'accès aux données techniques et d'exploitation du Client. Le Client confirme que WAC peut analyser, traiter et utiliser de telles données, en particulier pour le développement de ses produits. WAC est autorisée à échanger de telles données avec des tiers, en particulier des organisations de droit privé ou public, dans la mesure où ces données sont utilisées par de tels tiers pour la protection contre les avalanches et les dangers naturels comparables. Le droit d'utilisation s'applique pour une durée indéterminée et au-delà de la durée du présent contrat.

16. Responsabilité

- 16.1 WAC exclut toute responsabilité en lien avec la livraison de produits et leur utilisation par le Client, avec les prestations d'entretien et de service, les conseils et autres prestations, dans la mesure où la loi le permet. Pour une violation du contrat, WAC ne répond qu'en cas de dol ou de faute grave. En particulier, toute responsabilité pour un dommage indirect est exclue (voir aussi ch. 11.8).
- 16.2 L'exclusion de responsabilité se rapporte à WAC, à ses organes et à ses auxiliaires. Dans tous les cas, la responsabilité de WAC est limitée au maximum à la somme d'assurance de son assurance responsabilité civile d'exploitation.
- 16.3 Si WAC est recherchée par des tiers (en particulier en raison d'un acte illicite selon les art. 41 ss CO ou de la responsabilité du fait des produits) en lien avec le contrat et l'exploitation de l'ouvrage, le commettant s'engage à soutenir WAC dans la défense contre de telles prétentions. Si WAC est tenue responsable du dommage ou d'une partie du dommage (jugement entré en force ou transaction avec le consentement préalable du commettant), le commettant s'engage à indemniser intégralement WAC, à première réquisition et sans exceptions ni objections, pour l'ensemble de ce dommage, y compris les frais de justice et d'avocat de WAC.
- 16.4 Le commettant est tenu, pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, de conclure une assurance responsabilité civile d'un montant approprié afin de garantir la couverture d'éventuels dommages causés à des tiers. WAC est en droit d'exiger une copie de la police en vigueur.

17. Résolution du contrat par WAC

- 17.1 Si des événements imprévus modifient considérablement l'importance économique ou le contenu des livraisons ou prestations ou influent considérablement sur les travaux de WAC, ainsi qu'en cas d'impossibilité ultérieure d'exécution, le contrat est adapté de manière appropriée. Dans la mesure où cela n'est pas économiquement raisonnable, WAC a le droit de résoudre le contrat ou les parties du contrat concernées.
- 17.2 En cas de telle résolution du contrat, WAC a droit à la rémunération des livraisons et prestations déjà fournies. Les prétentions en dommages-intérêts du commettant en raison d'une telle résolution du contrat sont exclues.

C. LICENCE DE LOGICIEL

18. Droit de licence

- 18.1 WAC accorde au Client une licence non exclusive et non transférable d'utilisation du logiciel commandé conformément à l'offre et à la confirmation de commande, pour la durée du contrat.
- 18.2 La licence comprend le droit du Client d'utiliser le logiciel à des fins commerciales internes.

- 18.3 Pour le reste, le Client n'acquiert aucun droit sur le logiciel. Il n'est en particulier pas autorisé à modifier, décompiler, copier, transformer, distribuer, sous-licencier le logiciel ou à le transmettre de toute autre manière à des tiers.
- 18.4 WAC est en droit d'utiliser et de licencier les solutions logicielles développées dans le cadre du présent contrat, y compris toutes les améliorations et modifications, également pour d'autres clients. WAC s'assure qu'aucune information confidentielle du Client n'est contenue dans les solutions logicielles mises à disposition d'autres clients.
- 18.5 Les licences peuvent être résiliées par écrit par le Client chaque année au 31 janvier, moyennant un délai de préavis de 2 mois. La rémunération pour l'année d'exploitation en cours reste due.

19. Rémunération

- 19.1 Pour le droit d'utilisation accordé, le Client doit payer la redevance de licence annuelle convenue.
- 19.2 WAC peut adapter les coûts de manière appropriée dans le cadre de ses adaptations de prix habituelles, chaque fois au 31 mars, moyennant un délai d'annonce de 2 mois. Le Client peut s'y opposer dans un délai d'un mois à compter de la communication de l'adaptation de prix. Si les parties ne s'accordent pas sur de nouveaux prix dans un délai supplémentaire de 2 semaines, le contrat est réputé prendre fin à l'achèvement de l'année d'exploitation en cours.
- 19.3 La redevance de licence est facturée jusqu'au 1er novembre pour la saison à venir.
- 19.4 Les heures de chef de projet et de développeur sont facturées selon les frais encourus au taux convenu.

20. Garantie des défauts

- 20.1 WAC garantit que, en cas d'utilisation conforme au contrat pendant la durée d'utilisation contractuelle, le logiciel remplit les fonctions décrites dans l'offre.
- 20.2 Le Client reconnaît que des dysfonctionnements du logiciel ne peuvent être totalement exclus, même avec le plus grand soin, et que le fonctionnement ininterrompu du logiciel ne peut être garanti.
- 20.3 Les éventuels défauts du logiciel doivent être suffisamment documentés et signalés par écrit dans les 10 jours suivant leur constatation. Contact général & hotline de service: +41 33 676 76 99 ou support@wysseN.com
- 20.4 Les défauts signalés conformément au contrat sont corrigés, au choix de WAC, par réfection ou livraison de remplacement. Le contournement ou la suppression du défaut est également considéré comme une réfection admissible.
- 20.5 Si la réfection ou la livraison de remplacement échoue à plusieurs reprises, le Client est en droit de résilier le contrat. Avec la déclaration de résiliation du contrat, son droit d'utilisation du logiciel prend fin. La redevance de licence est remboursée pro rata temporis.

20.6 WAC est dans tous les cas libérée de l'obligation de garantie dans la mesure où un défaut du logiciel est imputable à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

21. Garantie en raison des droits

- 21.1 WAC dégage le Client de toute responsabilité pour la violation de droits d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers, si et dans la mesure où la violation de tels droits de tiers a été causée exclusivement par l'utilisation du logiciel conforme au contrat.
- 21.2 Le Client informera WAC sans délai et par écrit des prétentions de tiers invoquées, l'autorisera à conduire la défense, y compris la conclusion d'une transaction, et la soutiendra dans une mesure raisonnable.
- 21.3 Pour la défense contre les prétentions de tiers, WAC peut, à son choix, procurer au Client le droit de poursuivre l'utilisation du logiciel ou échanger ou modifier le logiciel sans détérioration des fonctions. Si aucune de ces mesures n'est possible, WAC est en droit de résilier le contrat.
- 21.4 Toute garantie supplémentaire en cas de prétentions effectives ou prétendues de tiers est exclue.

22. Responsabilité

- 22.1 WAC ne répond ni des dommages directs ni des dommages indirects subis par le Client du fait de l'utilisation du logiciel ou de la réutilisation du logiciel pour d'autres clients, à moins que ces dommages ne soient imputables à une faute grave ou à un dol de WAC.
- 22.2 Le Client s'engage à décharger WAC de toutes les prétentions de tiers découlant de l'utilisation du logiciel par le Client (voir aussi ch. 14.3).

23. Appareils terminaux

- 23.1 Sur demande, WAC met à disposition une liste des navigateurs et systèmes d'exploitation pris en charge.
- 23.2 WAC garantit le bon fonctionnement du logiciel uniquement sur les navigateurs et systèmes d'exploitation figurant dans la liste.
- 23.3 Le Client doit s'assurer que les appareils terminaux et navigateurs utilisés sont régulièrement mis à jour afin de garantir la compatibilité avec le logiciel.
- 23.4 WAC n'assume aucune responsabilité pour les dysfonctionnements, pertes de performance, restrictions ou problèmes de sécurité résultant de l'utilisation d'appareils terminaux et de navigateurs non pris en charge ou obsolètes.

24. Données de tiers

- 24.1 Le Client doit s'assurer que toutes les données de tiers traitées en lien avec l'utilisation du logiciel sont collectées et utilisées de manière licite. Il doit en particulier obtenir tous les consentements et autorisations nécessaires des tiers concernés.
- 24.2 Der Le Client est seul responsable du respect de toutes les lois et prescriptions applicables en matière de

protection des données en lien avec l'utilisation des données de tiers.

- 24.3 Le Client est tenu de décharger WAC de toutes prétentions, actions, dommages, pertes, engagements, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) découlant de l'utilisation des données de tiers par le Client.
- 24.4 WAC n'assume aucune responsabilité quant à la licéité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données de tiers, ni quant à la stabilité des interfaces avec les données de tiers.
- 24.5 Toute responsabilité de WAC pour des dommages directs ou indirects subis par le Client ou des tiers du fait de l'utilisation des données de tiers est exclue, à moins que ces dommages ne soient imputables à une faute grave ou à un dol de WAC.
- 24.6 WAC traitera les données de tiers uniquement conformément aux instructions du Client et aux lois applicables en matière de protection des données. Dans ce cadre, elle est tenue de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données de tiers contre tout accès non autorisé, perte, usage abusif ou destruction.
- 24.7 Les parties sont tenues de traiter de manière confidentielle toutes les données de tiers divulguées dans le cadre du contrat et de ne pas les transmettre à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf si la loi l'exige. Cette obligation de confidentialité subsiste même après la fin du contrat.
- 24.8 Les parties informent l'autre partie sans délai et par écrit dès qu'elles ont connaissance d'une violation de la protection des données en lien avec les données de tiers, causée par l'utilisation du logiciel.

25. Sécurité des données

- 25.1 Le Client est tenu de prendre des mesures de sécurité appropriées afin de protéger les appareils terminaux et les navigateurs contre tout accès non autorisé, les logiciels malveillants et autres menaces pour la sécurité.
- 25.2 Il doit s'assurer que les appareils terminaux et navigateurs disposent de mises à jour de sécurité et d'un logiciel antivirus à jour.

26. Obligation de signalement

- 26.1 Le Client s'engage à informer WAC sans délai et par écrit dès qu'il a connaissance d'un incident de sécurité, d'un problème ou d'une erreur en lien avec l'utilisation du logiciel.
- 26.2 Un incident de sécurité comprend, sans s'y limiter : a) un accès non autorisé au logiciel ou aux données du Client ; b) la perte ou le vol de données ; c) des infections par des logiciels malveillants ou des virus ; d) d'autres événements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité du logiciel ou des données du Client.
- 26.3 Le signalement de l'incident de sécurité par le Client doit contenir au moins les informations suivantes : a) une description de l'incident ; b) la date et l'heure de l'incident ; c) les systèmes et données concernés ; d) les

- mesures prises pour contenir et remédier à l'incident; e) les coordonnées pour de plus amples renseignements.
- 26.4 Le Client s'engage à coopérer avec le donneur de licence à l'investigation et à la gestion de l'incident de sécurité et à fournir toutes les informations et le soutien nécessaires.
- 26.5 WAC soutiendra le Client dans l'analyse de l'incident et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir de futurs incidents.
- 26.6 Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations relatives à l'incident de sécurité et à ne pas les transmettre à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf si la loi l'exige.
- 26.7 WAC ne répond pas des dommages subis par le Client du fait d'un incident de sécurité, à moins que ces dommages ne soient imputables à une faute grave ou à un dol du donneur de licence.
- 26.8 Le Client est tenu de dégager WAC de toutes les prétentions de tiers découlant d'un incident de sécurité causé par l'utilisation du logiciel par le Client.

27. Durée et fin du contrat

- 27.1 Le Client a le droit de résilier le contrat par écrit chaque année jusqu'au 31 janvier, moyennant un délai de préavis de 2 mois. À défaut de résiliation, le contrat est tacitement prolongé d'une année supplémentaire.
- 27.2 La résiliation doit être envoyée par courriel ou par courrier postal à l'adresse de WAC indiquée dans le contrat.
- 27.3 WAC a le droit de résilier le contrat pour de justes motifs sans observer de délai de préavis. Un juste motif existe en particulier lorsque le Client viole des obligations contractuelles essentielles.
- 27.4 Avec la prise d'effet de la résiliation, le droit du Client d'utiliser le logiciel prend fin. Le Client est tenu de désinstaller et de supprimer toutes les copies du logiciel. Les redevances déjà payées ne sont pas remboursées.
- 27.5 Dans les 30 jours suivant la prise d'effet de la résiliation, WAC met à la disposition du Client toutes les données enregistrées par le Client dans un format courant. Après l'écoulement de ce délai, WAC est en droit de supprimer les données du Client, pour autant qu'aucune obligation légale de conservation ne s'y oppose.

D. DISPOSITIONS FINALES

28. Obligation de confidentialité

- 28.1 Les parties contractantes s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre de la collaboration, en particulier les données techniques, commerciales et organisationnelles, ainsi que les autres informations marquées comme confidentielles ou devant être considérées comme telles par leur nature, et à ne pas les rendre accessibles à des tiers. Cette obligation subsiste même après la fin du contrat.
- 28.2 Sont exclues de l'obligation de confidentialité les informations qui:

- étaient déjà publiquement connues au moment de la divulgation ou le deviennent par la suite sans violation du présent accord;
 - étaient déjà légitimement connues du destinataire sans qu'une obligation de confidentialité n'existe;
 - ont été légitimement obtenues d'un tiers sans obligation de confidentialité;
 - doivent être divulguées en raison de prescriptions légales ou d'injonctions des autorités.
- 28.3 Les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des informations.

29. Forme

- 29.1 La conclusion du contrat et les modifications du contrat requièrent la forme écrite pour leur validité.
- 29.2 Pour les autres déclarations et communications juridiquement pertinentes, une forme écrite simplifiée par courriel (avec accusé de réception) s'applique.

30. Clause de sauvegarde

- 30.1 Si certaines dispositions d'un contrat sont ou deviennent inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace se rapprochant le plus possible du but économique.

31. Droit applicable et for

- 31.1 Le présent contrat est soumis au droit suisse (à l'exclusion du droit international privé sur les conflits de lois, la LDIP, et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980).
- 31.2 **Le for est à Reichenbach, canton de Berne, Suisse.** WAC est toutefois en droit d'actionner le Client à son siège.